



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant abrogation d'une création de régie de recettes de l'Etat
auprès de la police municipale de Ste-Geneviève

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2213-18 ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU le décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 et le décret n° 2003-636 du 7 juillet 2003 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Ste-Geneviève ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 portant nomination de régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Ste-Geneviève ;
- VU la demande présentée par le Maire de la commune de Ste-Geneviève en date du 9 mars 2015 ;
- VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 30 mars 2015 ;
- Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

- 1 -

Arrête

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2002 et du 27 avril 2010 portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination de régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Ste-Geneviève sont agrogés.

Article 2 : Le régisseur en fonction devra restituer les registres à souche en sa possession.

Article 3 : Une balance des comptes devra être établie pour valoir arrêté définitif des comptes et transmise à la direction départementale des finances publiques de l'Oise sans délai.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de Ste-Geneviève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le

6 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT

- 2 -

**Arrêté portant agrément de la société ALLIANCE
pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSIAP)**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11 et R 123-12,

Vu le code du travail et notamment les articles L 920-4 et L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1988 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 notamment le chapitre 3 relatif aux centres de formation ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;

Considérant la demande de la société ALLIANCE en date du 26 février 2015 ;

Considérant l'avis favorable des services d'incendie et de secours en date du 27 mars 2015 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) est accordé à la société ALLIANCE dont le siège social est situé 6 rue Joseph Cugnot à Beauvais, sous le n° 60.15.01 ;

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :

- Les visites d'établissement et les examens sont effectués au Centre Hospitalier de CLERMONT et au C.R.F. (centre de réadaptation fonctionnelle) Saint Lazare de BEAUVAIS ;

- La visite d'un immeuble de grande hauteur est réalisée au moyen d'une vidéo ;

- Les cours théoriques et pratiques ont lieu au sein du centre de formation situé 6 rue Joseph Cugnot à Beauvais ;

- Les formateurs enregistrés sont :

- o M. David DOHR
- o M. Cédric POIRET.

- Pour chaque demande de jury d'examen ou de validation de diplôme auprès du SDIS, la Société devra fournir tous les justificatifs nécessaires à l'administration, et plus particulièrement le nom des formateurs ayant assuré les séquences pédagogiques.

ARTICLE 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et la Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 7 avril 2015

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée au Colonel Pascal PAILLOT,
Directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours

A l'effet d'assurer les fonctions de directeur départemental du service d'incendie
et de secours par intérim

-:-

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-33
et R. 1424-19-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du président du
conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise du 15 mai 2007
nommant M. Pascal PAILLOT, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental
adjoint des services d'incendie et de secours de l'Oise ;

CONSIDERANT la vacance du poste de directeur départemental des services d'incendie et de secours
de l'Oise depuis 1^{er} avril 2015 et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service jusqu'à
l'installation d'un nouveau directeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée au colonel Pascal PAILLOT, en ce qui concerne les
matières ressortissant à la compétence de sa direction et relevant des attributions du ministère de
l'intérieur, à l'effet de signer les documents ci-après :

- Ampliations d'arrêtés ;
- Copies conformes de pièces ou documents ;
- Bordereaux d'envoi et de transmission des pièces et de dossiers et, d'une manière
générale, les bordereaux de transmission de toute lettre ou document ;
- Accusés de réception et lettres ne comportant pas de décision à l'exception des
correspondances destinées aux ministres, parlementaires, président du conseil général et
conseillers généraux ainsi qu'au préfet de région et au président du conseil régional.

ARTICLE 2 : M. le colonel Pascal PAILLOT est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou
d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au
recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée et notamment
l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le colonel Gilles
GRÉGOIRE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental adjoint des
services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera
adressée au président du conseil départemental de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 3 avril 2015

Le préfet


Emmanuel BERTHIER

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Opérations d'aménagement foncier communal
sur le territoire de Bailleul-sur-Thérain avec extension sur Bresles

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 portant autorisation de pénétration en propriétés privées en vue de réaliser des opérations d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de Bailleul-sur-Thérain avec extension sur Bresles ;

Vu le procès verbal de la séance du 16 octobre 2014 de la commission communale d'aménagement foncier de Bailleul-sur-Thérain proposant l'inclusion des parcelles AN n° 38 à 41, ZB n° 12 et 15 sises sur le territoire de Bailleul-sur-Thérain et l'inclusion des parcelles ZP n° 30 et 56 sises sur le territoire de Bresles ;

Vu le courrier par lequel le Président du Conseil départemental de l'Oise sollicite un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013, afin d'acter la modification de périmètre ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu la carte du périmètre d'aménagement ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Conseil départemental de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Bailleul-sur-Thérain avec extension sur Bresles, en vue de réaliser des opérations d'aménagement foncier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil départemental de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Bailleul-sur-Thérain et Bresles sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil départemental de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Bailleul-sur-Thérain et Bresles.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil départemental de l'Oise, les Maires de Bailleul-sur-Thérain et Bresles, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 09 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé : Julien MARION





PREFET DE L'OISE

**Arrêté portant délimitation de la zone d'attente
de l'aéroport de Beauvais-Tillé**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France codifiée ;

Vu la loi n° 92-625 du 6 juillet 1992 modifiée relative à la zone d'attente des ports et aéroports et portant modification de l'ordonnance précitée ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les dispositions de l'article L.221-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 délimitant la zone d'attente de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Considérant que l'article L.221-2 du code susvisé dispose que : « *La zone d'attente est délimitée par l'autorité administrative compétente. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier.* » ; qu'il y a lieu d'adapter le périmètre de la zone d'attente de l'aéroport de Beauvais-Tillé pour tenir compte de son activité ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 5 août 2011 délimitant la zone d'attente de l'aéroport de Beauvais-Tillé est abrogé.

Article 2 : La zone d'attente créée sur l'aéroport de Beauvais-Tillé comprend :

- la zone internationale qui inclut les salles d'embarquement et de débarquement, les passerelles et les circuits d'accès aux avions, les locaux de la police aux frontières situés dans l'enceinte du terminal N°1 et les locaux de la police aux frontières situés dans le terminal N°2 ;
- le local de la police aux frontières dédié à la rétention des personnes non admises situé dans le terminal N°1 ;
- le City Hôtel sis 3, rue Antonio de Hojas à Beauvais (60000) ;
- l'Hôtel Ibis sis 1, rue Jacques Goddet à Beauvais (60000).

Article 3 : Les étrangers en situation administrative irrégulière qui y seront retenus en application de la loi N° 92-625 du 6 juillet 1992 auront accès au distributeur de boissons, à la cabine téléphonique et aux toilettes publiques, ou aux prestations hôtelières en cas de retenue à l'hôtel ;

Article 4 : Le fonctionnement de la zone d'attente est placé sous la responsabilité de la direction départementale de la police aux frontières.

- 9 -

Article 5 : La décision de maintien en zone d'attente est portée sans délai à la connaissance du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais. Elle peut être prorogée par une décision du Président du tribunal ou le magistrat délégué par lui.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise, le directeur régional des douanes de Picardie, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la police aux frontières et le directeur de la concession aéroportuaire de Beauvais-Tillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport.

Fait à Beauvais, le 17 avril 2015

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général absent
le sous-préfet, directeur de cabinet

M. Michel DELVART



PRÉFET DE L'OISE

**Annulation d'un arrêté préfectoral nommant un suppléant
à la régie titres de la sous-préfecture de Clermont**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou modifier les régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ainsi que les décrets auxquels il se réfère ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 1996 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 ci-dessus désigné ;

VU l'instruction codificatrice n° 93.75 A B K.O P R. du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et d'avances des organismes publics du Ministère du Budget ;

VU l'instruction codificatrice n° 96.120 K.P.R. du 4 novembre 1996 des Ministères de l'Intérieur et du Budget relative aux régies de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 transformant la régie de recettes de la sous-préfecture de Clermont en régie titres ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 nommant Mme Aline Evrard régisseur à la régie de titres de la sous-préfecture de Clermont ;

Sur la proposition du sous-préfet de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2012 nommant Mme Evelyne DUCHE suppléante de la régie de titres à la sous-préfecture de Clermont est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 16 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Julien MARION

Copie à :

Mme la Directrice Départementale des Finances de l'Oise
M. le Chef de poste de la trésorerie de Clermont
Mme Aline EVRARD



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ n° DRIEE – SPE – 2015 – FD – 003

**portant mise en demeure,
au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement,
à l'encontre de la commune de THOUROTTE**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants fixant les régimes d'autorisation et déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques ;

VU l'article L.171-6 et suivants du code de l'environnement, fixant les sanctions administratives en cas de méconnaissance des articles précités ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que la commune de THOUROTTE a fait réaliser sur des terrains lui appartenant une digue de protection contre les inondations d'une longueur de 67 m, d'une largeur en pied de 6 m et en tête de 2 m et de hauteur entre 1,8 m et 3 m ;

CONSIDERANT que ces types de travaux sont soumis à autorisation préalable au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement, en application notamment des rubriques suivantes :

3.3.6.0 : Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 - De protection contre les inondations et submersions - Autorisation ;

3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau - Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² - Déclaration ;

CONSIDERANT que la commune de THOUROTTE n'est pas titulaire d'une telle autorisation, faute d'avoir procédé à la demande d'autorisation susvisée préalablement à la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT le rapport de contrôle du 23 février 2012, constatant la réalisation d'une opération irrégulière (défaut d'autorisation administrative) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire de commune de THOUROTTE ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.216-1-3 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L.214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation ;

CONSIDERANT la demande faite, en application de l'article susvisé, le 19 mars 2012 à la commune de THOUROTTE de régulariser administrativement l'ouvrage par dépôt d'un dossier d'autorisation avant le 30 juin 2012 ;

CONSIDERANT le courrier du 9 avril 2013 de la Direction régionale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE IF) fixant un nouveau délai au 24 mai 2013 à la commune de THOUROTTE pour déposer son dossier de régularisation sous peine de devoir appliquer les procédures relatives aux sanctions pénales et administratives ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.211-1 à L.214-6 du code de l'environnement déposé par la commune de THOUROTTE au Guichet Unique de l'Eau du département de l'Oise le 14 mai 2013 et enregistré sous le numéro CASCADE n°60-2013-00089 et relatif à la régularisation de la construction d'une digue ;

CONSIDERANT les avis des services compétents lors de la consultation administrative réglementaire ;

CONSIDERANT la demande de compléments sous trois mois du 8 août 2013 adressée à la commune de THOUROTTE au titre de la complétude et de la régularité du dossier ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la commune de THOUROTTE dans le délai imparti pour apporter les compléments demandés pour considérer son dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT le rapport en manquement administratif daté et envoyé le 12 décembre 2014 constatant qu'en date du 12 août 2014, l'ouvrage considéré était toujours en place dans les mêmes caractéristiques et invitant la commune à faire part de ses observations sous 15 jours suivant réception ;

CONSIDERANT le courrier en réponse de la commune de THOUROTTE du 2 janvier 2015 ;

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La commune de THOUROTTE est mise en demeure dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la notification du présent arrêté de déposer un **dossier complet d'autorisation** au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

La commune de THOUROTTE est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : A défaut du respect de la mise en demeure dans le délai notifié par cet arrêté, la commune de THOUROTTE est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de THOUROTTE est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de THOUROTTE.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise
- une copie sera consultable en mairie de THOUROTTE et un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif d'AMIENS - 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS) dans les conditions prévues aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information au Chef de la Délégation interservices de l'eau et de la nature (DISEN) de l'Oise.

A Beauvais, le **14 AVR. 2015**

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
unité territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810025460
N° SIRET : 81002546000017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale
de l'Oise le 23 mars 2015 par Madame DALILA BOUAYSS en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme
BOUAYSS DALILA dont le siège social est situé 1 rue d'antoing 60800 CREPY EN VALOIS et enregistré sous
le N° SAP810025460 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24
du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice Adjointe du Travail,


Dominique BRECQ-TABART



PREFET DE L'OISE

Arrêté relatif à la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière du département de l'Oise

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physiques pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°2011-582 du 26 mai 2011 modifiant le décret 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 05 juin 1998 relatif aux commissions départementales de réformes des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Considérant les résultats du scrutin organisé le 4 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commission départementale de réforme des agents des établissements hospitaliers est composée ainsi qu'il suit :

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ou son représentant, président ;
- Deux praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical, auxquels est adjoint s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux délibérations de la commission sans prendre part aux votes.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Mme Françoise BRAMARD, Adjoint au Maire de Beauvais
- M. Vincent DE L'HAMAIDE, retraité

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

COMMISSION N°1

Membres titulaires

M. SAVREUX Patrick, Ingénieur hospitalier, *CH BEAUVAIS*
M. BONFILS Rémi, Ingénieur Chcf, *CH CLERMONT*

Membres suppléants

Mme CHAAB Chrystèle, Radio-physicienne, *CH BEAUVAIS*
M. HAMON Anthony, Ingénieur hospitalier, *CHI COMPIEGNE / NOYON*

COMMISSION N°2

Membres titulaires

M. GARCIA Juan Pedro, IADE, *CHI COMPIEGNE / NOYON*
Mme MAENE Valérie, ISGS 1^{er} grade, *CHI CLERMONT*
Mme FILLAUX Edith, Infirmière, *MR LIANCOURT*
M. MOKHFI Ahmed, Infirmier, *CH BEAUVAIS*
M. DUFOUR Francis, Infirmier, *CHI CLERMONT*
Mme GOURIER Annie, Cadre de santé, *CH BEAUVAIS*

Membres suppléants

Mme FONTAINE Valérie, Puéricultrice, *GHP SO*
Mme LAVAL Magalie, ISGS 1^{er} grade, *EHPAD Bresles*
M. POIREL Laurent, Cadre supérieur de santé, *CHI CLERMONT*
Mme LESENNE Adeline, ISGS 1^{er} grade, *CHI COMPIEGNE / NOYON*
M. CNOCKAERT Thomas, ISGS 1^{er} grade, *CH BEAUVAIS*
Mme SOYER Béatrice, ISGS 1^{er} grade, *CHI COMPIEGNE / NOYON*

COMMISSION N°3

Membres titulaires

Mme BASSIERE Marie Cécile, AAH, *CHI CLERMONT*
M. MINART Laurent, AAH, *CHI CLERMONT*

Membres suppléants

Mme BAILLY Evelyne, AAH, *CH BEAUVAIS*
Mme LEFEVRE Nelly, AAH, *CHI CLERMONT*

COMMISSION N°4

Membres titulaires

M. COUQ Eric, Préparateur de travaux, *CH BEAUVAIS*
M. VERMEULEN Christophe, TSH, *CH BEAUVAIS*

Membres suppléants

M. CARON Stéphane, TSH, *CH BEAUVAIS*
M. CORNU Cyril, TSH, *CHI COMPIEGNE / NOYON*

COMMISSION N°5

Membres titulaires

M. LEMPEREUR Claude, Technicien de laboratoire, *CH COMPIEGNE*
M. MOUGAS Alain, Infirmier, *CHI CLERMONT*
Mme POUILLAUDE Estelle, Technicienne de laboratoire, *CH COMPIEGNE*
M. LEROUX Gauthier, Infirmier, *CHI CLERMONT*
Mme LALLEMAND Annie, Infirmière, *GHP SO*

Membres suppléants

Mme BIBRAC Sonia, Infirmière, *GHP SO*
Mme GRYNTUS Laurence, Infirmière, *CH BEAUVAIS*
M. BEAUXIS-LAGRAVE Xavier, Moniteur Educateur, *CDEF de l'Oise*
Mme POIRET Sylvie, Technicienne de laboratoire, *GHP SO*
Mme HENNEBERT Séverine, Infirmière, *CH BEAUVAIS*

uf

lf

COMMISSION N°6

Membres titulaires

Mme HUGUENIN Catherine, Assistante médico-administrative, *CHG CLERMONT*
Mme BROUET Nadia, Adjoint des cadres, *CHI CLERMONT*
M. BECQUERELLE Stéphane, Adjoint des cadres, *CH CHAUMONT EN VEXIN*

COMMISSION N°7

Membres titulaires

M. CARON Christophe, Ouvrier professionnel qualifié, *CH BEAUVAIS*
M. RIQUIER Luc, Ouvrier professionnel qualifié, *CHI COMPIEGNE / NOYON*
M. TAVAUX François, Agent de maîtrise, *CHG CLERMONT*
M. DAUNAY Guy, Agent de maîtrise principal, *CHI COMPIEGNE / NOYON*
M. CARRE Régis, Maître ouvrier, *CHI CLERMONT*

COMMISSION N°8

Membres titulaires

M. CAILLOT Francis, Aide-soignant, *CHI COMPIEGNE / NOYON*
M. OGANESOFF Fabrice, Aide-soignant, *CHI CLERMONT*
Mme NOEL Corinne, Aide-soignante, *EHPAD BERTHECOURT*
M. CAMIER Jérôme, ASHQ, *MR LIANCOURT*
Mme SENECHAL Fanny, ASHQ, *EHPAD BRESLES*
Mme HENOC Maria, Auxiliaire puéricultrice, *CHPSO*

COMMISSION N°9

Membres titulaires

Mme BIRBAUM Nathalie, Adjoint administratif, *CHI COMPIEGNE / NOYON*
Mme VOVARD Karine, Adjoint administratif, *CDEF de l'Oise*
Mme HOUZE Sonia, Adjoint administratif, *CHI CLERMONT*
M. DEFOSSEZ Didier, Adjoint administratif, *CHI CLERMONT*

COMMISSION N°10

Membres titulaires

Mme SCHOTTER Fanny, Sage-femme Cadre, *CHG CLERMONT*
Mme MORVAL Claire, Sage-femme, *GHPSO*

Membres suppléants

M. BOULANGER Jérôme, Assistant médico-administrative, *CH BEAUVAIS*
Mme DELAHAYE Brigitte, Assistante médico-administrative, *CHI COMPIEGNE / NOYON*
Mme HERON Sylvie, Assistante médico-administrative, *CH BEAUVAIS*

Membres suppléants

M. ROCHETTE Claude, Conducteur ambulancier, *CHI CLERMONT*
M. JEANMAIRE Stéphane, Ouvrier professionnel qualifié, *CH BEAUVAIS*
M. LEFEBVRE Pascal, Ouvrier professionnel qualifié, *CHI CLERMONT*
M. HERON Jean-Marie, Conducteur ambulancier, *CH BEAUVAIS*
M. LE FLOC'H Yann, Maître ouvrier, *GHPSO*

Membres suppléants

Mme BLONDEL Sophie, Aide-soignant, *EHPAD BERTHECOURT*
M. BERTRAND Daniel, *CH BEAUVAIS*,
Mme HOTTE Sabrina, Aide-soignante, *CHI COMPIEGNE / NOYON*
M. VOYARD Christophe, ASHQ, *FONDATION HALLEUR*
Mme SOBEZAK Isabelle, Aide-soignant, *CH CHAUMONT EN VEXIN*
M. COTU David, Aide soignant, *CH BEAUVAIS*

Membres suppléants

Mme VAN MARCKE Sophie, Adjoint administratif, *CHI COMPIEGNE / NOYON*
Mme POIREL Laurence, Adjoint administratif, *CHI CLERMONT*
M. LELONG Florian, Adjoint administratif, *CH BEAUVAIS*

Mme PLICHON Nathalie, Adjoint administratif, *CHI CLERMONT*

Membres suppléants

Mme SUHARD Stéphanie, Sage-femme, *CHI COMPIEGNE / NOYON*
Mme COURADEAU Clotilde, Sage-femme, *GHPSO*

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de cette commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le mandat des personnels, d'une durée de 3 ans, se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire.

Au-delà de cette date, il est toutefois prolongé jusqu'à la nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 AVR. 2015
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant**

**L'AMENAGEMENT D'UNE BASE ARRIERE RELAIS POUR LES TRAINS TRAVAUX
GESTION DES EAUX PLUVIALES**

COMMUNES DE RESSONS-SUR-MATZ, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS ET CUVILLY

DOSSIER N°60-2014-00089

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 soumettant à enquête publique du 15 octobre au 18 novembre 2014 inclus, le dossier d'autorisation conformément au titre 1er du Code de l'Environnement ;

VU l'avis du 1er juillet 2013 de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 juillet 2014, présenté par Réseau Ferré de France, enregistré sous le n° 60-2014-00089 et relatif à la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement d'une base arrière relais pour les trains travaux sur les communes de Ressons-sur-Matz, La Neuville-sur-Ressons et Cuvilly ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié dans deux journaux locaux et régionaux les 20, 23 septembre 2014 et 15, 16 octobre 2014 ;

VU les avis recueillis, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre au 18 novembre 2014 inclus, en mairie de Ressons-sur-Matz ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Picardie du 28 août 2014 ;

VU l'avis favorable avec des réserves de la Communauté de communes du Pays des Sources le 9 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire-enquêteur le 3 décembre 2014 ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Ressons-sur-Matz, La Neuville-sur-Ressons et Cuvilly ;

VU le rapport du service de la police de l'eau du 8 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 29 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire le 9 février 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

Le Réseau Ferré de France (RFF) est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement d'une base arrière relais pour les trains travaux sur les communes de Ressons-sur-Matz, La Neuville-sur-Ressons et Cuvilly.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation 154 ha	

ARTICLE 2- Caractéristiques des ouvrages et travaux

Le projet consiste en :

- La suppression du fossé existant côté voie 1 sur environ 550 mètres linéaires pour la création de 3 voies de service supplémentaires et d'une aire de stockage de ballast de 4000 m².
- Le busage du fossé existant pour la création d'un nouvel accès au poste d'aiguillage à relais à commande informatique N 17 (PRCIN 17).
- Le busage du fossé de déblai pour créer le heurtoir de la voie V5 permettant aux trains travaux d'accéder à la ligne grande vitesse (LGV).
- Le déplacement du bassin, actuellement en partie localisé sur le futur remblai ferroviaire.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- Buse sous le heurtoir de la voie 5.
- Cadre béton sous l'accès aire de stockage.
- Buse sous les voies de service.
- Cadre béton sous accès du PRCIN 17.
- Bassin d'infiltration déplacé et redimensionné.

Les règles de dimensionnement prises en compte :

- Pour le drainage longitudinal en déblai, une période de retour 10 ans.
- Pour le drainage longitudinal en remblai, une période de retour 5 ans pour les ouvrages hydrauliques de continuité de drainage.
- Pour l'ouvrage de rétention et d'infiltration, une période de retour 5 ans. Le volume utile du bassin sera de 835 m³ pour une surface minimum en fond de 710 m², sa hauteur moyenne sera environ d'un mètre.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions en phase travaux

Au commencement des travaux, l'aire de chantier sera clairement balisée afin de définir les limites d'action des entreprises.

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.

3.2 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion pluviale envisagés

- L'entretien est à la charge du pétitionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à avertir le service en charge de la police de l'eau.
- Les ouvrages de collecte des eaux pluviales seront inspectés au moins un fois par an et afin de vérifier leur degré de colmatage ou le niveau des dépôts accumulés. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter les désordres hydrauliques.
- Une visite mensuelle des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales sera réalisée, qui comportera le contrôle des épaisseurs de dépôts, des traces d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

- En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le curage des ouvrages sera réalisé avec évacuation et traitement des dépôts par une entreprise spécialisée. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.
- Les travaux de curage devront prévoir la reconstitution du sol des ouvrages d'infiltration et maintenir la cote initiale du fond des ouvrages.
- Le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées en plusieurs points.
- Le traitement de la végétation consistera en deux fauches par an. L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.
- Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddleia, Renoué du Japon, ..) dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires

Pour les pollutions accidentelles, au niveau du nouveau fossé béton qui s'écoulera vers le bassin d'infiltration, une vanne d'isolement inaccessible au public sera mise en place.

Le fonctionnement de la vanne d'isolement sera contrôlé trimestriellement, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

ARTICLE 5 - Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police. Les agents en charge du contrôle des installations doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 6 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour le pompage et la contention de la pollution.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le maire de la commune concernée, le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le dispositif d'isolement avant rejet dans le milieu naturel devra être fermé dans les deux heures qui suivent l'accident pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution dans les ouvrages filtrants, dans les heures suivant l'accident, les matériaux souillés seront enlevés et évacués vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de montée subite des eaux, de rupture ou de surverse des ouvrages de rétention, le pétitionnaire devra prévenir le Maire de la commune concernée et le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires.

ARTICLE 7 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment concernant le défrichement.

ARTICLE 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Publication et exécution

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Ressons-sur-Matz, La Neuville-sur-Ressons et Cuvilly.

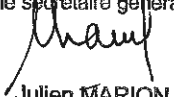
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que dans les mairies de Ressons-sur-Matz, La Neuville-sur-Ressons et Cuvilly.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, les maires des communes de Ressons-sur-Matz, La Neuville-sur-Ressons et Cuvilly, le Directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de Réseau Ferré de France (RFF), pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé Picardie.

Pour le préfet
Fait à BEAUVAIS le 24 FEV. 2011
le secrétaire général

Julien MARION

25

26



PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

**Le rabattement de nappe nécessaire à la construction
de la déviation de la RD 901 à Troissereux**

COMMUNE DE TROISSEREUX

Dossier n°60-2014-00117

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 30 juin 2010 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier le 20 janvier 2011, présenté par le Conseil Général de l'Oise, enregistré sous le n°60-2010-00064 et relatif à la construction de la déviation de la RD 901 sur la commune de Troissereux ;

VU le dossier de déclaration déposé le 13 mars 2014 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier le 19 mars 2014, présenté par la société D3 groupement concepteur/constructeur, enregistré sous le n°60-2014-00023 et relatif à la réalisation de forages de reconnaissance et de piézomètres sur la commune de Troissereux ;

VU le dossier de déclaration déposé le 23 juin 2014 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier le 26 juin 2014, présenté par la société D3 groupement concepteur/constructeur, enregistré sous le n°60-2014-00075 et relatif aux pompages d'essai pour la déviation de la RD 901 sur la commune de Troissereux ;

VU la déclaration de changement de bénéficiaire déposée le 19 septembre 2014 concernant la demande d'autorisation de construction de la déviation de la RD901 sur la commune de Troissereux enregistré sous le n° 60-2010-00064, présentant la société D3 groupement concepteur/constructeur comme nouveau bénéficiaire ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé le 7 novembre 2014 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier le 13 novembre 2014, présenté par la société COLAS Nord Picardie, enregistré sous le n° 60-2014-00117 et relatif au rabattement de nappe nécessaire à la construction de la déviation de la RD 901 sur la commune de Troissereux ;

VU l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 27 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis du 3 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 décembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

VU le rapport de présentation du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise du 5 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 29 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du 6 février 2015, du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans les délais réglementairement impartis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la société COLAS Nord Picardie de son autorisation temporaire en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le rabattement de nappe nécessaire à la construction de la déviation de la RD 901
sur la commune de Troissereux**

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation 1000 m ³ /h	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Autorisation 1000 m ³ /h	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Autorisation MES>90µg/l	Arrêté du 27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration < 3 ha	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

27

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

Le rabattement sera effectué sur la commune de Troissereux, parcelle cadastrale ZB37.

Le rabattement se fera par une ou deux pompes de refoulement équipées d'un variateur intégré d'un débit nominal de 500 m³/h d'une profondeur maximum de 30 m et d'un ensemble de pompes immergées positionnées dans les puits de pompage. Le suivi du niveau d'eau de la nappe de la craie se fera à l'aide de 4 piézomètres situés le long du projet. Le rejet s'effectuera dans le cours d'eau le Thérain au niveau de la canalisation de rejet de l'ancienne station d'épuration de Troissereux.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le débit d'exploitation maximum sera de 1000 m³/h avec un pompage continu sur 24 h pendant 12 mois maximum. Un dispositif de rejet est utilisé pour limiter son impact sur le cours d'eau, un plan d'exécution correspondant sera fourni aux services de police de l'eau avant le début des travaux.

Les précautions seront prises (dispositif de filtration, bassins de décantation ou tout autre dispositif permettant d'atteindre l'objectif) pour limiter la concentration en Matières en Suspension dans le Thérain et rester sous le seuil des 30 mg/l. Un suivi analytique en laboratoire agréé sera réalisé en phase chantier.

Selon les besoins, le bassin de décantation de l'ancienne station de Troissereux devra être aménagé en deux parties : une partie décantation et une partie évacuation ; les deux séparées par une petite digue avec un fonctionnement par surverse. Le bassin B2C devra être réalisé avant le début du pompage pour assurer un premier niveau de décantation des premières eaux pompées les plus chargées. Le bassin d'infiltration temporaire ne devra être réalisé qu'en cas d'insuffisance des deux autres bassins.

Les zones de stationnement des engins et de stockages étanches pour les produits potentiellement polluants ne seront pas situées à proximité du cours d'eau. Un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle sera mis en place et fourni aux services de police de l'eau avant les travaux.

En cas de désordre lié au rejet, la morphologie du lit du cours d'eau devra être restaurée à l'identique. Deux profils en travers en aval du rejet devront donc être réalisés avant et après travaux pour être comparés et ainsi permettre de vérifier la nécessité d'éventuelles mesures correctives.

Un calendrier de travaux sera défini et communiqué aux services de police de l'eau pour leur permettre d'organiser des contrôles en phase chantier. Le pétitionnaire informera notamment les services de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des opérations de pompage.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 - Durée de validité

Les travaux ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, l'autorisation temporaire a une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, conformément à l'article R. 214-23 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation temporaire, le pétitionnaire décide ou est contraint d'abandonner l'exploitation de l'ouvrage, le pétitionnaire devra établir un projet de remise en état des lieux, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de TROISSEREUX.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de TROISSEREUX pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de TROISSEREUX, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, la société COLAS Nord Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

A BEAUVAIS, le 25 FEV. 2015

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION

Arrêté mettant en demeure la Société Française des Papiers Peints (SFPP), représentée par Maître Perney, de remettre un mémoire de réhabilitation pour le site anciennement exploité sur la commune de Balagny-sur-Thérain.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu les circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols - gestion des sols pollués, et sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 1989 réglementant les activités de la société SFPP située sur le territoire de la commune de Balagny-sur-Thérain ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2013 prescrivant à Maître Perney, liquidateur judiciaire de la société SFPP à Balagny-sur-Thérain, la remise d'un mémoire de réhabilitation ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Senlis du 27 avril 2006 prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société SFPP et nommant Maître Perney, dont l'étude est située 7, rue Carnot à Senlis, en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 février 2015 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la lettre du 5 mars 2015 par laquelle Maître Perney, représentant la société SFPP, transmet ses observations sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que le mémoire de réhabilitation prescrit par l'arrêté du 25 juin 2013 n'a pas été remis au préfet de l'Oise ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SFPP, représentée par Maître Perney, de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} :**

La société SFPP, pour son établissement situé 5, rue du Général de Gaulle à Balagny-sur-Thérain, représentée par Maître Perney, dont l'étude est située 7, rue Carnot à Senlis, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 en remettant un mémoire de réhabilitation dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où cette obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Balagny-sur-Thérain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **3 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

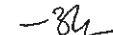
Maître PERNEY
7, rue Carnot
60300 SENLIS

Madame le maire de Balagny-sur-Thérain

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 26 août 2014 mettant en demeure la société POISSON TERRASSEMENT de régulariser la situation administrative de ses installations de transit de déchets industriels banals en mélange exploitées sur la commune de Montlognon.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 mettant en demeure la société POISSON TERRASSEMENT de régulariser la situation administrative de ses installations de transit de déchets industriels banals en mélange exploitées sur la commune de Montlognon, 11, route de la Pisciculture ;

Vu les correspondances de la société POISSON TERRASSEMENT des 4 septembre 2014 et 19 janvier 2015 par lesquelles elle déclare la cessation de ses activités relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 janvier 2015 faisant état de la visite d'inspection du 13 janvier 2015 réalisée sur le site de la société POISSON TERRASSEMENT ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 met en demeure la société POISSON TERRASSEMENT de régulariser la situation administrative de ses activités relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées dans son établissement de Montlognon ;

Considérant que la société POISSON TERRASSEMENT a déclaré la cessation de ses activités au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature susvisée en indiquant les mesures prévues à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

Considérant le rapport du 28 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en déclarant la cessation de ses activités au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature, la société POISSON TERRASSEMENT a satisfait à la mise en demeure du 26 août 2014 en régularisant la situation administrative de ses activités ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 26 août 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

-38-

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 26 août 2014 à la société POISSON TERRASSEMENT, pour son établissement de Montlognon, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montlognon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 3 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

Société POISSON TERRASSEMENT

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Montlognon

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie



Arrêté mettant en demeure la société ALPHA DIRECT SERVICES PICARDIE de se conformer aux prescriptions de l'arrêté d'enregistrement du 23 février 2012 concernant un entrepôt logistique exploité sur la ville de Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 délivré à la société ALPHA DIRECT SERVICES PICARDIE l'autorisant à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la ville de Beauvais, PAE du Haut Villé, rue Hippolyte Bayard ;

Vu l'article I.1.3 figurant dans l'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose :

« D'une emprise au sol de 21 000 m², le bâtiment principal comprend :

- les 2 cellules de stockage visées à l'article I.1.2 ;
- l'atelier central de 12 200 m² regroupant :
 - les lignes de préparation de commandes et de conditionnement ;
 - une zone de réception/expédition des marchandises en façade Nord dotée de 10 portes sectionnelles ;
 - des bureaux et des locaux sociaux : vestiaires et sanitaires (façade Sud) ;
 - 1 mezzanine de 300 m² (zone de bureau et salle de prise de vue photographique) ;
 - 1 mezzanine de 2 200 m² accolée à la cellule 1a et comportant trois postes de travail affectés au choix des produits à expédier et reliés à des convoyeurs descendants sur l'atelier de production ».

Vu le rapport du 20 février 2015 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 14 janvier 2015, transmis à l'exploitant par courrier du 20 janvier 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 14 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une mezzanine occupant une surface de 11 490 m² dans l'atelier du bâtiment principal ;

Considérant que cette mezzanine est affectée au stockage de marchandises combustibles ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux exigences de l'article I.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALPHA DIRECT SERVICES PICARDIE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La société ALPHA DIRECT SERVICES PICARDIE exploitant un entrepôt logistique, PAE du Haut Villé, rue Hippolyte Bayard sur le territoire de la commune de Beauvais (60000), est mise en demeure sous deux mois de respecter les dispositions de l'article I.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 février 2012 fixant notamment la superficie des mezzanines présentes dans l'atelier de la sorte :

- une mezzanine de 300 m² correspondant à une zone de bureau et une salle de prise de vue photographique ;
- une mezzanine de 2 200 m² accolée à la cellule 1a et comportant trois postes de travail affectés au choix des produits à expédier et reliés à des convoyeurs descendants sur l'atelier de production.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société ALPHA DIRECT SERVICES PICARDIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 1^{er} 8 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société ALPHA DIRECT SERVICES PICARDIE (ADS)
PAE du Haut Villé
Rue Hippolyte Bayard
60000 BEAUVAIS

Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan
de prévention des risques inondation sur le bassin versant de la Verse

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au
plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de
modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques inondation sur le bassin de la Verse ;

Considérant qu'une faible superficie des communes d'Avricourt, Flavy le Meldeux, Golancourt et
Ognolles est située dans le bassin de la Verse ;

Considérant que l'aléa ruissellement, potentiellement identifié dans les communes d'Avricourt, Flavy
le Meldeux, Golancourt et Ognolles est hydrauliquement déconnecté du bassin versant de la Verse ;

Considérant qu'il n'y a pas d'aléa complémentaire pour les communes de Sempigny et Pont l'Évêque
par rapport au Plan de Prévention des Risques Inondation du Noyonnais ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

L'élaboration du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant de la Verse est prescrit sur les 26 communes suivantes :

Beaugies-sous-Bois, Beaulieu les Fontaines, Beaurains les Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Maucourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Porquericourt, Quesmy, Salency, Sermaize, Vauchelles et Villeseuve.

L'élaboration de ce PPRI porte sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 restent inchangés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1^{er} de l'arrêté de prescription du 26 décembre 2012 ainsi qu'aux présidents de la Communauté de Communes du Pays du Noyonnais et de la Communauté de communes des deux Sources.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes visées dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescription du 26 décembre 2012.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture 60 022 BEAUVAIS Cedex,

– soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE Cedex,

– soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80 000 AMIENS.

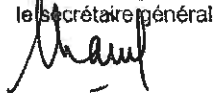
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 AVR. 2015

Pour le préfet
Fait à BEAUVAIS, le _____ et par délégation
le Secrétaire général



Julien MARION

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.nref.gouv.fr

-4-



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Earl Patin à Cambronne les Clermont, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 8 ha 31 a 70 de terres situées à Cambronne les Clermont,
- Vu l'existence d'une autre demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Earl Ferme d'Ars à Cambronne les Clermont, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, des mêmes biens visés ci-dessus,
- Vu lesdites demandes présentées dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du Plateau Picard : 90 ha),
- Vu la décision de prolongation de délai notifiée à l'Earl Patin, le 15 décembre 2014, conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, faisant suite à une demande concurrente déposée par l'Earl Ferme d'Ars,
- Vu les terres actuellement exploitées par M. Fontaine Jean-François, exploitant à Cambronne les Clermont qui cesse son activité pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,
- Vu l'information effectuée, par écrit, par les deux demandeurs auprès du propriétaire, conformément aux dispositions de l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu les terres, objet de la demande, appartenant à M. Fontaine Jean-François,
- Vu l'attestation en date du 7 septembre 2014 dans laquelle M. Fontaine indique donner son accord à la demande de reprise de terres formulée par l'Earl Patin, jointe au dossier,
- Vu la situation personnelle de l'associé exploitant de l'Earl Patin, M. Patin Christophe, notamment sa situation familiale en ce qu'il est âgé de 37 ans, est marié et a deux enfants en bas âge,

Vu la situation personnelle de l'associé exploitant de l'Earl Ferme d'Ars, M. Fouchard Jean-Baptiste, notamment l'âge et la situation familiale en ce qu'il est âgé de 32 ans, est célibataire sans enfant,

Vu la situation personnelle de M. Fontaine Jean-François, notamment l'âge et la situation familiale en ce qu'il est âgé de 66 ans, est marié et a 2 enfants non à charge,

Vu la situation personnelle de l'unique associé de l'Earl Patin, M. Patin Christophe, notamment sa situation professionnelle en ce qu'il déclare exploiter, dans le cadre de cette société, 172 ha 10 a dont 1 ha 80 a de culture spécialisée (vergers),

Vu la situation personnelle de l'unique associé de l'Earl Ferme d'Ars, M. Fouchard Jean-Baptiste, notamment sa situation professionnelle en ce qu'il déclare exploiter, dans le cadre de cette société, 120 ha 28 a de terres en système polyculture,

Vu la situation personnelle de M. Fontaine Jean-François, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 14 ha 48 a 78 en système polyculture,

Vu la situation géographique des biens sollicités par les deux candidats par rapport à leur structure actuelle :

- à 2 km du siège d'exploitation de l'Earl Patin se trouvant à Cambronne les Clermont,
- à 3 km du siège d'exploitation de l'Earl Ferme d'Ars se trouvant à Cambronne les Clermont,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 3 février 2015,

Considérant la situation personnelle de l'exploitant en place, M. Fontaine Jean-François, 66 ans, marié, qui a l'âge requis pour prétendre bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,

Considérant la situation personnelle de M. Patin Christophe, (âge et situation familiale), 37 ans, deux enfants en bas âge, comparée à celle de M. Fouchard Jean-Baptiste, 32 ans, sans enfant à charge,

Considérant la situation personnelle de M. Patin Christophe, associé exploitant de l'Earl Patin, notamment sa situation professionnelle en ce qu'il exploite, dans le cadre de cette société, 172 ha 10 a de terres dont 1 ha 80 a de culture spécialisée (vergers), et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la situation personnelle de M. Fouchard Jean-Baptiste, associé de l'Earl Ferme d'Ars, notamment sa situation professionnelle en ce qu'il exploite, dans le cadre de cette société, 120 ha 28 de terres, en système polyculture, et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations demanderesse a bien été étudiée et comparée au regard des surfaces exploitées, de la charge salariale et du système d'exploitation de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3°, 6° du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles soit :

- Pour l'exploitation Earl Patin, 1 UTH pour une structure de 172 ha 10 a dont 1 ha 80 a de culture spécialisée,
- Pour l'exploitation Earl Ferme d'Ars, 1 UTH pour une structure de 120 ha 28 de terres,

Considérant que la situation personnelle de chacun des demandeurs, M. Patin Christophe et M. Fouchard Jean-Baptiste, et du preneur en place, M. Fontaine Jean-François, notamment en ce qui concerne leur âge, leur situation familiale et professionnelle visés ci-dessus, a bien été étudiée et comparée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles en son article 1^{er}, b, 2^o,

Considérant que la situation géographique des biens demandés a bien été appréciée conformément aux dispositions de l'article L331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures, en son article 1^{er}, b, 2, il convient de retenir les deux candidatures, de même rang de priorité, sachant que chacune d'elles a l'opportunité d'agrandir son exploitation avec des terres situées à proximité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature aux chefs de service,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

L'Earl Patin à Cambronne les Clermont est autorisée à exploiter 8 ha 31 a 70 de terres situées à Cambronne les Clermont, dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation.


Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le

13 F.V. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Jean-François TURBIL



En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Earl Ferme d'Ars à Cambronne les Clermont, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 8 ha 31 a 70 de terres situées à Cambronne les Clermont,
- Vu l'existence d'une autre demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Earl Patin à Cambronne les Clermont, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, des mêmes biens visés ci-dessus,
- Vu lesdites demandes présentées dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du Plateau Picard : 90 ha),
- Vu les terres actuellement exploitées par M. Fontaine Jean-François, exploitant à Cambronne les Clermont qui cesse son activité pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,
- Vu l'information effectuée, par écrit, par les deux demandeurs auprès du propriétaire, conformément aux dispositions de l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu les terres, objet de la demande, appartenant à M. Fontaine Jean-François,
- Vu la situation personnelle de l'associé exploitant de l'Earl Ferme d'Ars, M. Fouchard Jean-Baptiste, notamment sa situation familiale en ce qu'il est âgé de 32 ans, est célibataire sans enfant,
- Vu la situation personnelle de l'associé exploitant de l'Earl Patin, M. Patin Christophe, notamment l'âge et la situation familiale en ce qu'il est âgé de 37 ans, est marié et a deux enfants en bas âge,

-45-

Vu la situation personnelle de M. Fontaine Jean-François, notamment l'âge et la situation familiale en ce qu'il est âgé de 66 ans, est marié et a 2 enfants non à charge,

Vu la situation personnelle de l'unique associé de l'Earl Ferme d'Ars, M. Fouchard Jean-Baptiste, notamment sa situation professionnelle en ce qu'il déclare exploiter, dans le cadre de cette société, 120 ha 28 a de terres en système polyculture,

Vu la situation personnelle de l'unique associé de l'Earl Patin, M. Patin Christophe, notamment sa situation professionnelle en ce qu'il déclare exploiter, dans le cadre de cette société, 172 ha 10 a dont 1 ha 80 a de culture spécialisée (vergers),

Vu la situation personnelle de M. Fontaine Jean-François, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 14 ha 48 a 78 en système polyculture,

Vu la situation géographique des biens sollicités par les deux candidats par rapport à leur structure actuelle :

- à 3 km du siège d'exploitation de l'Earl Ferme d'Ars se trouvant à Cambronne les Clermont,
- à 2 km du siège d'exploitation de l'Earl Patin se trouvant à Cambronne les Clermont,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 3 février 2015,

Considérant la situation personnelle de l'exploitant en place, M. Fontaine Jean-François, 66 ans, marié, qui a l'âge requis pour prétendre bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,

Considérant la situation personnelle de M. Fouchard Jean-Baptiste, (âge et situation familiale) 32 ans, sans enfant à charge, comparée à celle de M. Patin Christophe, (âge et situation familiale), 37 ans, deux enfants en bas âge,

Considérant la situation personnelle de M. Fouchard Jean-Baptiste, associé de l'Earl Ferme d'Ars, notamment sa situation professionnelle en ce qu'il exploite, dans le cadre de cette société, 120 ha 28 de terres, en système polyculture, et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la situation personnelle de M. Patin Christophe, associé exploitant de l'Earl Patin, notamment sa situation professionnelle en ce qu'il exploite, dans le cadre de cette société, 172 ha 10 a de terres dont 1 ha 80 a de culture spécialisée (vergers), et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations demanderesse a bien été étudiée et comparée au regard des surfaces exploitées, de la charge salariale et du système d'exploitation de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3^o, 6^o du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles soit :

- Pour l'exploitation Earl Ferme d'Ars, 1 UTH pour une structure de 120 ha 28 de terres,
- Pour l'exploitation Earl Patin, 1 UTH pour une structure de 172 ha 10 a dont 1 ha 80 a de culture spécialisée,

Considérant que la situation personnelle de chacun des demandeurs, M. Fouchard Jean-Baptiste et M. Patin Christophe, et du preneur en place, M. Fontaine Jean-François, notamment en ce qui concerne leur âge, leur situation familiale et professionnelle visés ci-dessus, a bien été étudiée et comparée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4^o du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles en son article 1^{er}, b, 2^o,

Considérant que la situation géographique des biens demandés a bien été appréciée conformément aux dispositions de l'article L331-3, 7^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures, en son article 1^{er}, b, 2, il convient de retenir les deux candidatures, de même rang de priorité, sachant que chacune d'elles a l'opportunité d'agrandir son exploitation avec des terres situées à proximité,

-46-

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature aux chefs de service,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

L'Earl Ferme d'Ars à Cambronne les Clermont est autorisée à exploiter 8 ha 31 a 70 de terres situées à Cambronne les Clermont, dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 19 FEB. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Jean-François TURBIL



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec Bollé Fils à Cambronne les Clermont, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 2 ha 77 a 80 de terres situées à Cambronne les Clermont,
- Vu l'existence d'une autre demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Earl Ferme d'Ars à Cambronne les Clermont, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, des mêmes biens visés ci-dessus,
- Vu lesdites demandes présentées dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du Plateau Picard : 90 ha),
- Vu la décision de prolongation de délai notifiée au Gaec Bollé Fils, le 15 décembre 2014, conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, faisant suite à une demande concurrente déposée par l'Earl Ferme d'Ars,
- Vu les terres actuellement exploitées par M. Fontaine Jean-François, exploitant à Cambronne les Clermont qui cesse son activité pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,
- Vu l'information effectuée, par écrit, par les deux demandeurs auprès du propriétaire, conformément aux dispositions de l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu les terres, objet de la demande, appartenant à M. Fontaine Jean-François,
- Vu l'attestation en date du 19 septembre 2014 dans laquelle M. Fontaine indique donner son accord à la demande de reprise de terres formulée par le Gaec Bollé Fils, jointe au dossier,
- Vu la situation personnelle des deux associés du Gaec Bollé Fils, MM. Bollé Gilles et Yves, notamment leur situation familiale en ce qu'ils sont âgés respectivement de 59 et 54 ans, que Gilles est divorcé et a trois enfants et qu'Yves est marié et a un enfant, chacun des deux ayant au moins un enfant souhaitant devenir agriculteur,

Vu la situation personnelle de l'associé exploitant de l'Earl Ferme d'Ars, M. Fouchard Jean-Baptiste, notamment l'âge et la situation familiale en ce qu'il est âgé de 32 ans, est célibataire sans enfant,

Vu la situation personnelle de M. Fontaine Jean-François, notamment l'âge et la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 66 ans, est marié et a deux enfants non à charge,

Vu la situation personnelle des deux associés du Gaec Bollé Fils, MM. Bollé Gilles et Yves, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils déclarent exploiter, 416 ha 84 a dont 8 ha de culture spécialisée (sapins de Noël), avec deux salariés permanents,

Vu la situation personnelle de l'unique associé de l'Earl Ferme d'Ars, M. Fouchard Jean-Baptiste, notamment sa situation professionnelle en ce qu'il déclare exploiter, 120 ha 28 a de terres en système polyculture,

Vu la situation personnelle de M. Fontaine Jean-François, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 14 ha 48 a 78 en système polyculture,

Vu la situation géographique des biens sollicités par les deux candidats par rapport à leur structure actuelle :

- à 500 m du siège d'exploitation du Gaec Bollé Fils se trouvant à Cambronne les Clermont,
- à 3 km du siège d'exploitation de l'Earl Ferme d'Ars se trouvant à Cambronne les Clermont,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 3 février 2015,

Considérant la situation personnelle de l'exploitant en place, M. Fontaine Jean-François, 66 ans, marié, qui a l'âge requis pour prétendre bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,

Considérant la situation personnelle de MM. Bollé Gilles et Yves, (âge et situation familiale), respectivement 59 ans trois enfants et 54 ans un enfant, comparée à celle de M. Fouchard Jean-Baptiste, 32 ans célibataire sans enfant,

Considérant la situation personnelle de MM. Bollé Gilles et Yves, associés exploitants du Gaec Bollé Fils, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent 416 ha 84 a de terres dont 8 ha de culture spécialisée (sapins de Noël) avec deux salariés permanents, et en ce qu'ils se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la situation personnelle de M. Fouchard Jean-Baptiste, associé de l'Earl Ferme d'Ars, notamment sa situation professionnelle en ce qu'il exploite 120 ha 28 de terres, en système polyculture, et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations demanderesse a bien été étudiée et comparée au regard des surfaces exploitées, de la charge salariale et du système d'exploitation de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3°, 6° du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles soit :

- Pour l'exploitation Gaec Bollé Fils, 4 UTH pour une structure de 416 ha 84 a dont 8 ha de culture spécialisée,
- Pour l'exploitation Earl Ferme d'Ars, 1 UTH pour une structure de 120 ha 28 de terres,

Considérant que la situation personnelle de chacun des demandeurs, MM. Bollé Gilles et Yves et M. Fouchard Jean-Baptiste, et du preneur en place, M. Fontaine Jean-François, notamment en ce qui concerne leur âge, leur situation familiale et professionnelle visés ci-dessus, a bien été étudiée et comparée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles en son article 1^{er}, b, 2°,

Considérant que la situation géographique des biens demandés a bien été appréciée conformément aux dispositions de l'article L331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures, en son article 1^{er}, b, 2, il convient de retenir les deux candidatures, de même rang de priorité, sachant que chacune d'elles a l'opportunité d'agrandir son exploitation avec des terres situées à proximité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature aux chefs de service,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

Le Gaec Bollé Fils à Cambronne les Clermont est autorisé à exploiter 2 ha 77 a 80 de terres situées à Cambronne les Clermont, dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 13 FEV 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Jean-François TURBIL



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Earl Ferme d'Ars à Cambronne les Clermont, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 2 ha 77 a 80 de terres situées à Cambronne les Clermont,
- Vu l'existence d'une autre demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec Bollé Fils à Cambronne les Clermont, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, des mêmes biens visés ci-dessus,
- Vu lesdites demandes présentées dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du Plateau Picard : 90 ha),
- Vu les terres actuellement exploitées par M. Fontaine Jean-François, exploitant à Cambronne les Clermont qui cesse son activité pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,
- Vu l'information effectuée, par écrit, par les deux demandeurs auprès du propriétaire, conformément aux dispositions de l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu les terres, objet de la demande, appartenant à M. Fontaine Jean-François,
- Vu la situation personnelle de l'associé exploitant de l'Earl Ferme d'Ars, M. Fouchard Jean-Baptiste, notamment sa situation familiale en ce qu'il est âgé de 32 ans, est célibataire sans enfant,
- Vu la situation personnelle des deux associés du Gaec Bollé Fils, MM. Bollé Gilles et Yves, notamment leur situation familiale en ce qu'ils sont âgés respectivement de 59 et 54 ans, que Gilles est divorcé et a trois enfants et qu'Yves est marié et a un enfant, chacun des deux ayant au moins un enfant souhaitant devenir agriculteur,

Vu la situation personnelle de M. Fontaine Jean-François, notamment l'âge et la situation familiale en ce qu'il est âgé de 66 ans, est marié et a 2 enfants non à charge,

Vu la situation personnelle de l'unique associé de l'Earl Ferme d'Ars, M. Fouchard Jean-Baptiste, notamment sa situation professionnelle en ce qu'il déclare exploiter, dans le cadre de cette société, 120 ha 28 a de terres en système polyculture,

Vu la situation personnelle des deux associés du Gaec Bollé Fils, MM. Bollé Gilles et Yves, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils déclarent exploiter, 416 ha 84 a dont 8 ha de culture spécialisée (sapins de Noël), avec deux salariés permanents,

Vu la situation personnelle de M. Fontaine Jean-François, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 14 ha 48 a 78 en système polyculture,

Vu la situation géographique des biens sollicités par les deux candidats par rapport à leur structure actuelle :

- à 3 km du siège d'exploitation de l'Earl Ferme d'Ars se trouvant à Cambronne les Clermont,
- à 500 m du siège d'exploitation du Gaec Bollé Fils se trouvant à Cambronne les Clermont,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 3 février 2015,

Considérant la situation personnelle de l'exploitant en place, M. Fontaine Jean-François, 66 ans, marié, qui a l'âge requis pour prétendre bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,

Considérant la situation personnelle de M. Fouchard Jean-Baptiste, (âge et situation familiale) 32 ans, sans enfant à charge, comparée à celle de MM. Bollé Gilles et Yves, (âge et situation familiale), respectivement 59 ans trois enfants et 54 ans un enfant,

Considérant la situation personnelle de M. Fouchard Jean-Baptiste, associé de l'Earl Ferme d'Ars, notamment sa situation professionnelle en ce qu'il exploite, dans le cadre de cette société, 120 ha 28 de terres, en système polyculture, et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la situation personnelle de MM. Bollé Gilles et Yves, associés exploitants du Gaec Bollé Fils, notamment leur situation professionnelle en ce qu'ils exploitent 416 ha 84 a de terres dont 8 ha de culture spécialisée (sapins de Noël) avec deux salariés permanents, et en ce qu'ils se consacrent de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations demanderesse a bien été étudiée et comparée au regard des surfaces exploitées, de la charge salariale et du système d'exploitation de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3^e, 6^e du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles soit :

- Pour l'exploitation Earl Ferme d'Ars, 1 UTH pour une structure de 120 ha 28 de terres,
- Pour l'exploitation Gaec Bollé Fils, 4 UTH pour une structure de 416 ha 84 a dont 8 ha de culture spécialisée,

Considérant que la situation personnelle de chacun des demandeurs, M. Fouchard Jean-Baptiste et MM. Bollé Gilles et Yves, et du preneur en place, M. Fontaine Jean-François, notamment en ce qui concerne leur âge, leur situation familiale et professionnelle visés ci-dessus, a bien été étudiée et comparée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4^e du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles en son article 1^{er}, b, 2^e,

Considérant que la situation géographique des biens demandés a bien été appréciée conformément aux dispositions de l'article L331-3, 7^e du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard du schéma directeur départemental des structures, en son article 1^{er}, b, 2, il convient de retenir les deux candidatures, de même rang de priorité, sachant que chacune d'elles a l'opportunité d'agrandir son exploitation avec des terres situées à proximité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature aux chefs de service,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1.

L'Earl Ferme d'Ars à Cambronne les Clermont est autorisée à exploiter 2 ha 77 a 80 de terres situées à Cambronne les Clermont, dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation.

Article 2.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

13 FEV. 2015

A Beauvais, le

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Jean-François TURBIL

-52

Direction départementale
des Territoires
Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 des structures des exploitations agricoles,

Vu la loi n° 1995-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 1999-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, notamment ses articles 3 à 6,

Vu le décret n° 1999-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 31 mai 2013 nommant Monsieur Julien MARION secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,

-Su

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Earl Caulier et M. David Caulier enregistrée le 20/10/2014, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 6 ha 95 a 55 de terres,

Vu l'existence d'une autre demande d'autorisation d'exploiter les mêmes biens, présentée par M. Adrien Despaty qui souhaite s'agrandir, cette demande ne relevant pas du régime de l'autorisation préalable d'exploiter, l'intégralité des surfaces exploitées se situant en dessous du seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du plateau picard : 90 ha),

Vu la demande présentée par l'Earl Caulier et M. David Caulier dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont les surfaces mises en valeur dépassent le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du plateau picard : 90 ha),

Vu lesdites terres actuellement non exploitées, après jugement du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux du 03/07/14 à l'encontre de M. Bernard Seilliez, preneur en place précédent,

Vu l'information effectuée, par écrit, par les demandeurs, le 03/10/2014 auprès des propriétaires conformément aux dispositions de l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'accord donné par les propriétaires à l'Earl Caulier et M. David Caulier,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 3 février 2015, à l'Earl Caulier et M. David Caulier,

Considérant la situation personnelle de M. David Caulier, notamment l'âge et la situation familiale,

Considérant la situation personnelle de M. David Caulier, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite 114 ha 82 a de terres, en système polyculture élevage avec atelier laitier et avec 2 salariés permanents, et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la surface sollicitée de 6 ha 95 a 55 ca,

Considérant la situation personnelle de M. Adrien Despaty, notamment l'âge, la situation familiale et professionnelle,

Considérant la situation personnelle de M. Adrien Despaty, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 51 ha 34 de terres, en système polyculture élevage avec atelier laitier, et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant que la demande de reprise de terres formulée par M. Adrien Despaty, jeune agriculteur, est prioritaire par rapport à la demande d'agrandissement formulée par l'Earl Caulier et M. David Caulier, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Oise, en son article 1,

Considérant que la situation tant personnelle : âge, situation familiale et professionnelle des demandeurs, qu'économique de chacune des exploitations en cause, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

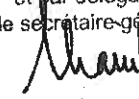
L'Earl Caulier et M. David Caulier, à Crèvecœur le Grand ne sont pas autorisés à exploiter 6 ha 95 a 55 de terres objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe I.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

30 MARS 2015

Beaupré, le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

66

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est refusée à l'EARL CAULIER et Monsieur David CAULIER.

Commune	Référence cadastrale	Surface
Crèvecœur le Grand	AC 22	31 a 25 ca
Crèvecœur le Grand	AE 56	1 ha 65 a 40 ca
Crèvecœur le Grand	ZE 12	50 a 40 ca
Crèvecœur le Grand	ZH 28	1 ha 34 a 40 ca
Crèvecœur le Grand	ZI 20	3 ha 14 a 10 ca
		6 ha 95 a 55 ca



Direction départementale
des Territoires
Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 des structures des exploitations agricoles,

Vu la loi n° 1995-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 1999-731 du 26 août 1999 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, notamment ses articles 3 à 6,

Vu le décret n° 1999-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 31 mai 2013 nommant Monsieur Julien MARION secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols,

-SP-

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Sylvie Thoma enregistrée le 06/10/2014, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 14 ha 82 a 59 de terres,

Vu l'existence d'une autre demande d'autorisation d'exploiter les mêmes biens, présentée par M. Adrien Despaty qui souhaite s'agrandir, cette demande ne relevant pas du régime de l'autorisation préalable d'exploiter, l'intégralité des surfaces exploitées se situant en dessous du seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du plateau picard : 90 ha),

Vu la demande présentée par Mme Sylvie Thoma dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont les surfaces mises en valeur dépassent le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du plateau picard : 90 ha),

Vu lesdites terres actuellement non exploitées, après jugement du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux du 03/07/14 à l'encontre de M. Bernard Seilliez, preneur en place précédent,

Vu l'information effectuée, par écrit, par les demandeurs, le 03/10/2014 auprès des propriétaires conformément aux dispositions de l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'accord donné par les propriétaires à Mme Sylvie Thoma,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 3 février 2015, à Mme Sylvie Thoma,

Considérant la situation personnelle de Mme Sylvie Thoma, notamment l'âge et la situation familiale,

Considérant la situation personnelle de Mme Sylvie Thoma, notamment la situation professionnelle, en ce qu'elle exploite 325 ha en système polyculture avec un salarié permanent, et en ce qu'elle se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la surface sollicitée de 14 ha 82 a 59 ca,

Considérant la situation personnelle de M. Adrien Despaty, notamment l'âge, la situation familiale et professionnelle,

Considérant la situation personnelle de M. Adrien Despaty, notamment la situation professionnelle en ce qu'il exploite 51 ha 34 de terres, en système polyculture élevage avec atelier laitier, et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant que la demande de reprise de terres formulée par M. Adrien Despaty, jeune agriculteur, est prioritaire par rapport à la demande d'agrandissement formulée par Mme Sylvie Thoma, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Oise, en son article 1,

Considérant que la situation tant personnelle : âge, situation familiale et professionnelle des demandeurs, qu'économique de chacune des exploitations en cause, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

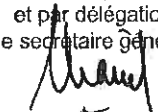
Article 1

Mme Sylvie Thoma, au Mesnil Conteville n'est pas autorisée à exploiter 14 ha 82 a 59 de terres, objet de la demande, dont les références cadastrales sont listées en annexe I.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

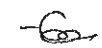
Beauvais, le **30 MARS 2015**
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION



2/4



ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est refusée à Madame Sylvie THOMA.

Commune	Référence cadastrale	Surface
Crèvecœur le Grand	ZI 34	3 ha 46 a 40 ca
Rotangy	ZA 5	5 ha 23 a 00 ca
Rotangy	ZA18	97 a 20 ca
Rotangy	ZL52	5 ha 15 a 99 ca
		14 ha 82 a 59 ca



DECISION N° 2014-09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Guillaume LEFOULON

LA DIRECTRICE,

DECIDE :

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant **Madame Dolores TRUEBA de la PINTA** Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2012

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 6 mars 2014, nommant **Monsieur Guillaume LEFOULON**, Secrétaire Général du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} avril 2014,

DECIDE :

Article 1 :	<p>Monsieur Guillaume LEFOULON, Secrétaire Général du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, reçoit délégation de signature pour</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ les dépôts de plainte suite à des dégradations ou des événements dommageables pour les biens ou les personnes, ↳ La saisie des dossiers médicaux, ↳ Les transports de corps sans mise en bière.
--------------------	--

Article 2 :	<p>Garde de direction</p> <p>Monsieur Guillaume LEFOULON participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, il exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	--

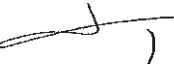
GL

GL


Article 3 : La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 1^{er} avril 2014

D. TRUEBA de la PINTA



Directrice



DECISION N° 2015-03 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Nicolas STUDER

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant **Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA**, Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2012.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2012, nommant **Monsieur Nicolas STUDER**, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} juillet 2013.

DECIDE :

Article 1 :

→ **Monsieur Nicolas STUDER**, directeur adjoint en charge de la Direction des Achats, de la Logistique, du Plan Directeur, de la Direction déléguée de l'E.H.P.A.D. de Nanteuil le Haudouin, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de sa Direction et pour:

- Les ordres de services
- L'ensemble des actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics de toute nature dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par le code des marchés publics pour les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée.
- Les commandes (à l'exception de celles relatives à la pharmacie).
- Les contrats informatiques, des services techniques, hôteliers et du bio médical, dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par le code des marchés publics pour les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée.
- les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

→ Pour l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin, **Monsieur Nicolas STUDER** reçoit également délégation de signature générale dont les titres et mandats, les décisions relatives au personnel y compris les assignations au travail, les contrats nécessaires à la gestion courante et toutes mesures requises par une situation d'urgence ; sont exclus les actes ne pouvant relever d'une gestion ordinaire dont les contrats relatifs aux biens immobiliers, les emprunts et les contrats avec les autorités de tutelle.

Article 2 **Monsieur Nicolas STUDER**, reçoit délégation pour :

- La mobilisation des fonds sur les lignes de trésorerie de l'établissement.
- Le mandatement et l'émission des titres.

63

Article 3	En l'absence de Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA , Directrice, Monsieur Nicolas STUDER assurera la responsabilité du Chef d'Etablissement, dans le cadre de la gestion courante de l'Etablissement et des mesures conservatoires ou d'urgence. A ce titre, il reçoit délégation générale.
------------------	---

Article 4 :	Garde de direction Monsieur Nicolas STUDER participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction. A ce titre, il exerce : - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	--



Article 5 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Nicolas STUDER .
--------------------	---

Article 6:	La présente décision sera notifiée aux Comptables publics du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin, communiquée aux Conseils de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et de Nanteuil le Haudouin, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
-------------------	---

Date d'effet, le 27 mars 2015

D. TRUEBA de la PINTA

Directrice

DECISION N° 2015-04 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Isabelle ROBILLARD

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant **Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA**, Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2012.

Vu le contrat de travail à durée indéterminée n°3/164 arrêtant le recrutement de **Madame Isabelle ROBILLARD** à compter du 1^{er} février 2001 en qualité d'Ingénieur Chef 1^{ère} catégorie-2^{ème} classe,

DECIDE :

Article 1 :	Madame Isabelle ROBILLARD , Ingénieur à la Direction des Achats et de la Logistique, et Adjointe du Directeur des Achats et de la Logistique, reçoit délégation de signature pour les bons de commande de fonctionnement passés dans le cadre d'un marché ainsi que les bons de commande hors marchés d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT.
--------------------	--


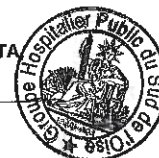
Article 2:	En l'absence de Monsieur STUDER, Directeur des Achats et de la Logistique, Madame Isabelle ROBILLARD reçoit de surcroît délégation pour signer tout devis urgent d'un montant inférieur à 15 000 € HT et toute commande urgente d'un montant inférieur à 15 000 € HT.
-------------------	--

Article 3 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	--

Date d'effet, le 27 mars 2015

D. TRUEBA de la PINTA

Directrice

DECISION N° 2015-05 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Slimane BOUSSEKHANE

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant Madame **Dolorès TRUEBA de la PINTA** Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2012

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 avril 2012, nommant **Monsieur Slimane BOUSSEKHANE**, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} juin 2012,

DECIDE :

Article 1 : **Monsieur Slimane BOUSSEKHANE**, directeur adjoint, Directeur Délégué du G.H.P.S.O. – site de Senlis en charge des Affaires Générales et du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P), reçoit délégation pour la gestion courante de sa direction dont les actes et autorisations administratives tels que les transports de corps sans mise en bière.

Article 2 : En l'absence de **Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA**, Directrice et de **Monsieur Nicolas STUDER**, **Monsieur Slimane BOUSSEKHANE** assurera la responsabilité du Chef d'Etablissement, y compris pour l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin, dans le cadre de la gestion courante de l'Etablissement et des mesures conservatoires ou d'urgence.
A ce titre, il reçoit délégation générale.


Article 3 : Garde de direction
Monsieur Slimane BOUSSEKHANE participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.
A ce titre, il exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 4 : Annulation des dispositions antérieures
La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant **Monsieur Slimane BOUSSEKHANE**.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 27 mars 2015

D. TRUEBA de la PINTA  
Directrice

DECISION N° 2015-06 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Madame Céline DOUCET

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant **Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA** Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2012

Vu le contrat de travail à durée indéterminée n°14/3297 arrêtant le recrutement de **Madame Céline DOUCET** au G.H.P.S.O à compter du 10 septembre 2014 en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle,

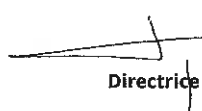
DECIDE :

Article 1 :	Madame Céline DOUCET, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature pour les actes relatifs aux transports de corps sans mise en bière.
--------------------	--


Article 2 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Date d'effet, le 27 mars 2015

D. TRUEBA de la PINTA



Directrice



DECISION N° 2015-07 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Mme Amélie BASSET

LA DIRECTRICE,

DECIDE :

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant **Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA** Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2012

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2012, nommant **Madame Amélie BASSET**, Directrice Adjointe au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2012,

DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Amélie BASSET, directrice adjointe, assure la Direction des Ressources Humaines, des Affaires Sociales et de la Formation. A ce titre, elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction et des contractuels de haut niveau désignés par la Directrice), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ de la signature des contrats de travail à durée indéterminée, ↳ des décisions de mise en stage, ↳ des décisions d'ordre disciplinaire, ↳ des ordres de mission du personnel de direction, ↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction. <p>Elle assure notamment la présidence du C.H.S.C.T..</p>
--------------------	--

Article 2 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Amélie BASSET participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	---

Article 3 :	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Amélie BASSET.</p>
--------------------	--

Article 4 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Date d'effet, le 27 mars 2015

D. TRUEBA de la PINTA



Directrice



DECISION N° 2015-08 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Madame Maryse CARLIER

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospil/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant **Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA** Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2012,

Vu la décision n° 2000/715 relative au contrat de **Madame Maryse CARLIER** pour son recrutement en qualité de Responsable des Affaires Financières au centre hospitalier de Senlis en date du 15 novembre 2000,

Vu l'avenant au contrat de travail n°2007/147 relatif à la nomination de **Madame Maryse CARLIER** en qualité de Directeur Chargé des Finances en date du 26 février 2007,

Vu son contrat unique et sa nomination sur le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise au 1^{er} janvier 2012

DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Maryse CARLIER, Directrice adjointe en charge de la Direction des Finances, du Contrôle de gestion et des Admissions, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation interne de sa direction, - les documents préparatoires et les courriers relatifs à l'ensemble des documents budgétaires et aux affaires financières, - les courriers préparatoires portant sur les négociations bancaires, - la mobilisation des fonds sur les lignes de trésorerie de l'établissement, - le mandatement et l'émission des titres, - le fonctionnement général des admissions.
--------------------	---

Article 2 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Maryse CARLIER participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	--



Article 3 :	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Maryse CARLIER.</p>
--------------------	---

Article 4 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Date d'effet, le 27 mars 2015

D. TRUEBA de la PINTA

Directrice

DECISION N° 2015-09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Madame Judith JOAQUIM

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant **Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA** Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2012,

Vu la décision n° 14.546 du 10 mars 2014 recrutant par voie de mutation **Madame Judith JOAQUIM** à compter du 17 mars 2014,

DECIDE :

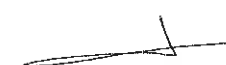

Article 1 :	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse CARLIER, Directrice adjointe en charge de la Direction des Finances, Contrôle de Gestion et des Admissions, Madame Judith JOAQUIM, Attachée d'Administration à la Direction des Finances, Contrôle de Gestion et des Admissions, reçoit délégation de signature pour la mobilisation des fonds sur la ligne de trésorerie.</p>
--------------------	---

Article 2 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Date d'effet, le 27 mars 2015

D. TRUEBA de la PINTA

Directrice

DECISION N° 2015-10 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Monsieur Romain HAMART

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant **Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA** Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2012,

Vu la nomination de **Monsieur Romain HAMART**, Faisant Fonction de Directeur des Soins Coordonnateur, en date du 6 février 2015,

DECIDE :

Article 1 :	Monsieur Romain HAMART reçoit délégation de signature pour la gestion courante de sa direction et pour la signature des conventions de stage relatives aux personnels de la Direction des Soins, hors celles qui engageraient des crédits et certificats y afférents.
Article 2 :	Garde de direction Monsieur Romain HAMART participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction. Dans ce cadre, il exerce : <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence
Article 3 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 27 mars 2015

D. TRUEBA de la PINTA

Directrice



DECISION N° 2015-11 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Céline DESCAMPS

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant **Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA** Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2012

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 juin 2013, nommant **Madame Céline DESCAMPS**, Directrice Adjointe au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} juillet 2013,

DECIDE :

Article 1 :	Madame Céline DESCAMPS , directrice Adjointe, en charge de la Direction des affaires Médicales, de la Recherche et des Coopérations Médicales et de la Stratégie, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel y compris les assignations au travail, à l'exception des décisions d'ordre disciplinaires, des signatures de contrat de travail, des décisions de recrutement et de recours à l'intérim. Madame Céline DESCAMPS reçoit délégation de signature pour les décisions relatives aux internes et Faisant Fonction d'Interne (F.F.I.) et notamment concernant les décisions de nomination. Madame Céline DESCAMPS reçoit délégation de signature pour les attestations de participation à un programme de Développement Professionnel Continu (D.P.C.).
Article 2 :	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amélie BASSET, Directrice adjointe en charge de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation, Madame Céline DESCAMPS reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction et des contractuels de haut niveau désignés par la Directrice), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> ↳ de la signature des contrats de travail à durée indéterminée, ↳ des décisions de mise en stage, ↳ des décisions d'ordre disciplinaire, ↳ des ordres de mission du personnel de direction, ↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

DECISION N° 2015-13 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Madame Lauren PAPET

LA DIRECTRICE,

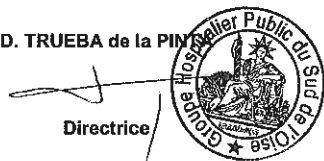
Article 3 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Céline DESCAMPS participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	---

Article 4 :	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Céline DESCAMPS</p>
--------------------	---

Article 5 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Date d'effet, le 27 mars 2015

D. TRUEBA de la PINTA



Directrice

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant **Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA** Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 1^{er} janvier 2012

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2012, nommant **Madame Lauren PAPET**, Directrice Adjointe au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 1^{er} janvier 2012,

DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Lauren PAPET, directrice Adjointe, en charge du Site de Creil, de l'Institut de Formation des Aides-Soignantes (I.F.A.S.), de l'Unité Sanitaire et des autorisations d'activité, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de sa direction.</p>
--------------------	--

Article 2 :	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline DESCAMPS, Directrice adjointe des Affaires Médicales, de la Recherche, des Coopérations et de la Stratégie, Madame Lauren PAPET reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche, des Coopérations et de la Stratégie, pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel y compris les assignations au travail, à l'exception des décisions d'ordre disciplinaires, des signatures de contrat de travail, des décisions de recrutement et de recours à l'intérim et également pour les décisions relatives aux internes et Faisant Fonction d'Interne (F.F.I.), notamment concernant les décisions de nomination.</p>
--------------------	--

Article 3 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Lauren PAPET participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	--

Article 4 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Lauren PAPET
--------------------	---

Article 5 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Date d'effet, le 27 mars 2015

D. TRUEBA de la PINTA
 Directrice




DECISION N° 2015-14 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Sylvie JOINNEAU

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant Madame **Dolorès TRUEBA de la PINTA** Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2012

Vu le contrat de travail à durée indéterminée n° 10/1295 du 10 novembre 2010 arrêtant le recrutement à compter du 20 décembre 2010 en qualité d'ingénieur hospitalier principal de **Madame Sylvie JOINNEAU**,

DECIDE :

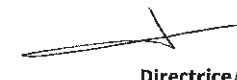

Article 1 :	Madame Sylvie JOINNEAU , directrice Adjointe, en charge de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et de la Patientèle, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de sa direction, dont les plaintes et les réclamations. Elle reçoit également délégation de signature pour les actes de gestion courante du réseau d'hygiène.
--------------------	---

Article 2 :	Madame Sylvie JOINNEAU , reçoit délégation de signature pour les actes et autorisations administratives tels que les transports de corps sans mise en bière.
--------------------	---

Article 2 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Date d'effet, le 27 mars 2015

D. TRUEBA de la PINTA
 Directrice

DECISION N° 2015-15 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Pascal TOMZYNSKI

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant **Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA** Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2012,

Vu la décision n°2000/714 du 15 novembre 2000 recrutant par contrat de travail à durée déterminée **Monsieur Pascal TOMZYNSKI** à compter du 16 novembre 2000,

Vu l'avenant au contrat de travail n° 2001/719 du 2 août 2001 pour un contrat à durée indéterminée à compter du 16 août 2001,

DECIDE :

Article 1 :	Monsieur Pascal TOMZYNSKI , Directeur Adjoint, en charge du Système d'Information, reçoit délégation de signature pour les actes relevant du champ fonctionnel du Système d'information et l'encadrement de sa direction, à l'exclusion de tout engagement de crédit.
--------------------	--

Article 2 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Date d'effet, le 27 mars 2015

D. TRUEBA de la PINTA

Directrice
